VILLE DE
GRENADE-SUR-L'ADOUR

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU 09 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf septembre, à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **M. Jean-Philippe PÉDEHONTÀA, maire.**

Date de convocation du conseil municipal : 04 septembre 2026.

Présents : Jean-Philippe **PÉDEHONTÀA,** David **BIARNES,** Eliane **HEBRAUD,** Pierre **OLIVIER**, Céline **CLAVÉ,** Marie-Pierre **DARGELOS,** Pierre **PESCAY,** Karine **MENE,** Fabienne **BOUEILH**, Bernadette **TASTET,** Muriel **BORDELANNE**, Rodolphe **VANWALSCAPPEL,** Cédric **BARBIERI,** Pierre **LAVIE,** Sébastien **SPISSER,** Jennifer **CLERY GRIFFE,** Matthieu **BEAUMARD,** Karine **BLANCHARD-TURCHET**

Excusé : Philippe **PILOTTE**

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de nommer un secrétaire de séance choisi au sein du conseil. Pierre **PESCAY** est désigné pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

1. Règlement intérieur du conseil municipal,
2. Commission extra-communale « Relations avec la ville de Hésingue » : modification de la désignation de ses membres,
3. Dispositif « Tout est permis » : désignation de deux candidates,
4. Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH),
5. Création d'un tarif de location de la salle commune de l'espace associatif du Fronton pour la dispense de séances de sport,
6. Club Amitiés d'Automne : attribution d'une subvention exceptionnelle,
7. Adour Volley : demande d'aide aux déplacements dans le cadre d'un championnat régional,

8. Tennis Les blés d'or : demande de subvention sportifs titrés,
9. Attribution d'une aide communale à la réhabilitation et au ravalement des façades,
10. Création de deux emplois permanents d' « adjoint technique » à temps non complet < 17h30 (article L.332-8 5° du code général de la fonction publique),
11. Création d'un emploi permanent d' « adjoint d'animation » à temps non complet < 17h30 (article L.332-8 5° du code général de la fonction publique).

M. le maire : « Je suis heureux de vous retrouver ce soir pour cette rentrée du conseil municipal après cette période estivale qui, je l'espère, vous aura permis à chacun et à chacune de profiter de quelques moments de repos. Cette rentrée marque aussi la reprise pleine et entière de notre travail au service de la commune et de nos administrés. Nous avons devant nous de nombreux dossiers et plusieurs projets importants pour Grenade.
Je souhaite que nous abordions cette nouvelle période avec le même état d'esprit : sérieux, écoute, dialogue et surtout cohésion car c'est collectivement que nous pourrons faire avancer notre commune. Je vous remercie pour votre engagement et votre disponibilité, et je vous souhaite à tous une excellente rentrée municipale. Je vous propose maintenant d'ouvrir notre conseil. »

M. le maire informe l'assemblée du retrait de la délibération concernant la création de deux emplois permanents d'« adjoint technique » à temps non complet ». En effet, la procédure de recrutement étant en cours, l'offre d'emploi encore publiée et les candidats retenus pas encore identifiés, il n'est pas possible, à ce stade, de déterminer avec précision l'échelle de rémunération et l'échelon correspondant aux recrutements envisagés.
Par conséquent, ce point sera reporté à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal, une fois la procédure de recrutement finalisée.

Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juillet 2026 :

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante* ».
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation du conseil municipal :

Convention de mise à disposition de la piscine municipale Stéphanie Barneix entre la commune de Grenade-sur-l'Adour et l'association Stade Montois Natation, du 1er juillet au 31 août 2026, moyennant une redevance de 50€ par séance	2026-070-DEC
Convention pour la mise en place de la prestation « Paie externalisée », avec l'ALPI, à compter de la paie du mois de mai 2026	2026-071-DEC
Contrat de location de copieurs avec la société Grenke pour une durée initiale de 72 mois et un loyer mensuel de 899 € HT	2026-072-DEC
Avenant de prolongation à la convention d'adhésion au service facultatif de référents déontologues pour les élus, avec le Centre de Gestion des Landes, pour une durée de 12 mois	2026-073-DEC

Contrat de location d'une machine à affranchir et d'une balance avec la société Doc'Up, pour une durée de 60 mois et un loyer de 220€ HT par an	2026-074-DEC
Contrat de location du centre socioculturel, du 17 au 19 juillet 2026, avec Mme Jessica DUFOURCQ, pour l'organisation d'une fête familiale, pour un montant de 484 €	2026-075-DEC
Cua 0401172600037 - SARL PERSPECTIVES NOTAIRES - 47 rue du Colonel Jacques Couilleau	2026-076-DEC
Convention avec la Paroisse Saint-Pierre et Saint-Paul du Marsan pour l'organisation d'un concert au sein de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Grenade-sur-l'Adour, le 20 septembre 2026, dans le cadre des journées européennes du patrimoine	2026-077-DEC
Convention de prêt de deux caméras de chasse, avec le Sictom du Marsan, du 20/07/2026 au 01/10/2026	2026-078-DEC
Cua 0401172600038 - SCP DESTRUHAUT ET GIROUD-DESTRUHAUT – 3 chemin de Peboué	2026-079-DEC
Cua 0401172600039 - SCP DESTRUHAUT ET GIROUD-DESTRUHAUT – 53 rue René Vielle	2026-080-DEC
Convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles (salle de détente) à la plateforme territoriale d'appui santé Landes pour l'organisation d'ateliers passerelle, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, à titre gratuit	2026-081-DEC
Cua 0401172600040 – SCP GAYMARD TACHOT – 12 impasse de la Chalosse	2026-082-DEC
Cua 0401172600041 – SCP BAUDOIN-MALRIC – 12 rue des remparts	2026-083-DEC
Contrat de location de la salle de détente, le 16 août 2026, avec M. Gaëtan FOLLET, pour l'organisation d'une fête familiale, pour un montant de 174 €	2026-084-DEC
Cua 0401172600043 - SCP DESTRUHAUT ET GIROUD-DESTRUHAUT – 14 avenue George Pompidou	2026-085-DEC
Cua 0401172600045 – SELARL MAITRE MARION BERNADET – 213 chemin de Peberot	2026-086-DEC
Convention avec le SYDEC par laquelle la commune reconnait au Syndicat de pouvoir établir à demeure dans une bande de 0,5 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 12 mètres afin d'alimenter le lotissement Pehine	2026-087-DEC
Cua 0401172600042 - SCP DESTRUHAUT ET GIROUD-DESTRUHAUT – Labouaou	2026-088-DEC

1. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire, informe l'assemblée que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal des communes de plus de 1 000 habitants doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce document fixe les règles d'organisation du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Il précise notamment les modalités d'organisation des séances du conseil municipal, la tenue des débats et des votes des délibérations, le fonctionnement des commissions, les droits des conseillers et les conditions d'expressions de chacun.
Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adoption de ce règlement intérieur valable pour la durée du mandat.

Mme Karine BLANCHARD-TURCHET demande si ce nouveau règlement contient des modifications importantes par rapport au précédent.
Mme Eliane HEBRAUD précise que quelques ajustements ont été faits dans le but d'être au plus près de nos pratiques (usage du téléphone portable, création des commissions extra communales décidées lors de cette nouvelle mandature, mise en place d'un délai de 48 heures pour toute réponse aux questions écrites).

M. Matthieu BEAUMARD mentionne que certains articles cités font référence à des dispositions spécifiques à la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin.
Mme Eliane HEBRAUD précise que l'ensemble des articles seront vérifiés et corrigés si nécessaire.
M. Matthieu BEAUMARD fait remarquer qu'il est précisé que les questions orales « ne donnent pas lieu à débat ». Cela lui semble incohérent puisqu'elles sont la base d'échanges au sein de l'assemblée.
Il attire l'attention sur le fait que le procès-verbal doit reprendre la note de présentation de chaque point ainsi que la tenue du débat, et demande si la note pourrait être communiquée aux élus en amont du conseil municipal.
M. le Maire rappelle qu'aucune obligation n'est faite à une collectivité de notre taille quant à l'envoi de note de synthèse avant la séance, mais prend acte de la demande qui sera étudiée.

Mme Karine BLANCHARD-TURCHET demande des précisions sur l'enregistrement des débats cités dans les articles 18 et 20.
Mme Eliane HEBRAUD explique que la séance peut être retransmise en direct à l'initiative de la collectivité et enregistrée pour faciliter la rédaction du procès-verbal, mais que l'enregistrement par des personnes extérieures n'est pas autorisé.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-08 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1000 habitants et plus,

Le conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire,
après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération,
DIT que ce règlement intérieur entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

2. Commission extra-communale « Relations avec la ville de Hésingue » : modification de la désignation de ses membres

Lors de sa séance du 31 mars 2026, le conseil municipal a délibéré sur la création et la composition de la commission extra-communale « Relations avec la ville de Hésingue ».
M. David BIARNES, adjoint au maire, informe l'assemblée qu'il convient d'en modifier la composition et d'ajouter un membre extérieur : Mme Odile LACOUTURE.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette désignation modifiant le nombre de membres extérieurs et la composition de la commission.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-2 relatif à la création des comités consultatifs,
VU la délibération 2026-021-DELIB du conseil municipal du 31 mars 2026, créant la commission extra-communale « Relations avec la ville de Hésingue » et désignant ses membres,

Le conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de M. David BIARNES, adjoint au maire,
après en avoir délibéré,

APPROUVE la désignation d'un nouveau membre extérieur au sein de la commission « Relations avec la ville de Hésingue » : Mme Odile LACOUTURE,
DIT que la commission est ainsi composée :

- Le maire, président de droit,
- En qualité de conseillers municipaux :
  - M. David BIARNES
  - M. Philippe PILOTTE
  - M. Pierre PESCAY
  - Mme Karine MENE
  - Mme Bernadette TASTET
  - M. Pierre LAVIE
  - Mme Jennifer CLERY GRIFFE
- En qualité de membres extérieurs :
  - M. Guillaume CLAVE
  - M. Sébastien DAUDON
  - M. Jean-Paul CLAVE
  - Mme Joëlle CLAVE
  - M. Bernard LARQUIE
  - M. Thierry CLAVE
  - M. Michel PESCAY
  - Mme Odile LACOUTURE

M. Sébastien SPISSER demande un point de situation sur le jumelage.
M. David BIARNES informe l'assemblée qu'une visio avec Hésingue est prévue prochainement pour parler des projets à venir. Une délégation sera présente le 17 octobre pour la traditionnelle choucroute organisée par l'ADMR. Ça sera l'occasion d'organiser une première rencontre officielle.

3. Dispositif « Tout est permis » : désignation d'une candidate retenue Zazie DARGELOS

M. Pierre LAVIE, conseiller municipal en charge du dispositif « Tout est permis », invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'une candidate retenue pour ce dispositif, à savoir :

- Zazie DARGELOS, domiciliée à Grenade-sur-l'Adour et inscrite à l'auto-école M. Power de Larrivière-Saint-Savin.

Il informe également que :

- Le montant de la bourse de 300 € sera versée à l'auto-école, pour moitié après l'obtention du code et pour autre moitié après 10 heures minimum de conduite,
- Une convention sera signée avec la bénéficiaire de la bourse et avec l'auto-école ci-dessus désignée,
- Les crédits nécessaires figurent au budget primitif 2026.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
VU les délibérations 2020-111 du 21 octobre 2020 et 2021-023 du 10 mars 2021 approuvant la mise en place d'une bourse au permis de conduire « TOUT EST PERMIS »,

CONSIDERANT le dossier de candidature reçu de Zazie DARGELOS,

Le conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de M. Pierre LAVIE, conseiller municipal en charge du dispositif « Tout est permis »,
après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- L'attribution d'une bourse au permis de conduire à Zazie DARGELOS, domiciliée à Grenade-sur-l'Adour,
- Les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse qui sera versée à l'auto-école M. Power de Larrivière-Saint-Savin, dispensatrice de la formation,
- Le montant de la bourse de 300 € sera versée à l'auto-école, une fois les heures réalisées par le bénéficiaire au sein de la collectivité, pour moitié après l'obtention du code et pour autre moitié après 10 heures minimum de conduite,

DIT que deux conventions seront signées : l'une avec cette bénéficiaire de la bourse et l'autre avec l'auto-école ci-dessus désignée,
AUTORISE M. le maire à signer tout document afférent à ce dossier,
DIT que les crédits figurent au budget primitif 2026.

4. Dispositif « Tout est permis » : désignation d'une candidate retenue Emma GRIFFE

M. Pierre LAVIE, conseiller municipal en charge du dispositif « Tout est permis », invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation d'une candidate retenue pour ce dispositif, à savoir :

- Emma GRIFFE, domiciliée à Grenade-sur-l'Adour et inscrite à l'auto-école ECL de Mont-de-Marsan.

Il informe également que :

- Le montant de la bourse de 300 € sera versée à l'auto-école, pour moitié après l'obtention du code et pour autre moitié après 10 heures minimum de conduite,
- Une convention sera signée avec la bénéficiaire de la bourse et avec l'auto-école ci-dessus désignée,
- Les crédits nécessaires figurent au budget primitif 2026.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
VU les délibérations 2020-111 du 21 octobre 2020 et 2021-023 du 10 mars 2021 approuvant la mise en place d'une bourse au permis de conduire « TOUT EST PERMIS »,

CONSIDERANT le dossier de candidature reçu d'Emma GRIFFE,

Le conseil municipal, à l'unanimité, (Mme Jennifer CLERY GRIFFE, ne prend pas part au vote)
vu l'exposé de M. Pierre LAVIE, conseiller municipal en charge du dispositif « Tout est permis »,
après en avoir délibéré,

APPROUVE

- L'attribution d'une bourse au permis de conduire à Emma GRIFFE, domiciliée à Grenade-sur-l'Adour,
- Les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse qui sera versée à l'auto-école ECL de Mont-de-Marsan, dispensatrice de la formation,
- Le montant de la bourse de 300 €, versée à l'auto-école, une fois les heures réalisées par le bénéficiaire au sein de la collectivité, pour moitié après l'obtention du code et pour autre moitié après 10 heures minimum de conduite,

DIT que deux conventions seront signées : l'une avec cette bénéficiaire de la bourse et l'autre avec l'auto-école ci-dessus désignée,
AUTORISE M. le maire à signer tout document afférent à ce dossier,
DIT que les crédits figurent au budget primitif 2026.

5. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

M. le maire informe l'assemblée que la loi de finances pour 2026 prévoit la fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Ces deux taxes seront remplacées au 1er janvier 2027 par la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Cette nouvelle imposition peut être instituée pour les logements vacants depuis au moins deux ans.

Il expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Il rappelle également les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'instauration de la TVLH sur la commune, à partir du 1er janvier 2027.

Mme Eliane HEBRAUD précise que dans le cadre du projet d'aménagement du centre bourg, grâce au programme Petites Ville de Demain, cette décision pourrait constituer une première étape pour inciter les propriétaires à rénover leurs biens.
M. le maire précise que l'institution de la taxe concernerait une vingtaine de logements en centre-ville. Le taux pourrait être progressif, à l'instar de ce qui se fait déjà dans d'autres communes.

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de M. Jean-Philippe PÉDEHONTÀA, maire,
après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),
CHARGE M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
DIT que le taux sera fixé ultérieurement.

6. Création d'un tarif de location de la salle commune de l'espace associatif du Fronton pour la dispense de séances de sport

Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire déléguée au sport, informe l'assemblée que pour répondre à une demande d'occupation, il convient de créer un tarif pour la location de la salle commune de l'espace associatif du Fronton, pour l'organisation de séances de sport.
Elle invite l'assemblée à se prononcer sur la mise en place de ce nouveau tarif et propose la somme de 25 € par mois.

Mme Karine BLANCHARD-TURCHET demande des précisions sur l'activité proposée par l'intervenante et souhaite savoir si cela rentre également dans le cadre du Sport Santé.
Mme Eliane HEBRAUD explique que Maéva Tauziet accueillera un public qui n'a plus accès au sport sur ordonnance mais qui souhaite poursuivre une activité physique. La situation de cette salle en centre-ville devrait en faciliter l'accès au public concerné.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Le conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire déléguée au sport,
après en avoir délibéré,

ADOPTE la création d'un tarif d'occupation de la salle commune de l'espace associatif du Fronton pour l'organisation de séances de sport,
FIXE ce tarif à 25 € par mois,
DIT que ce tarif entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

7. Club Amitiés d'Automne : attribution d'une subvention exceptionnelle

Mme Céline CLAVÉ, adjointe au maire, déléguée aux finances, informe l'assemblée qu'un nouveau défibrillateur a été installé, en début d'année, à l'espace de loisirs « Dupin » sur le mur extérieur du local associatif occupé par le club Amitiés d'Automne.
Elle précise qu'à cet effet, le club Amitiés d'Automne s'est acquitté de la somme de 850 €.

Conscient que l'installation de ce défibrillateur, accessible à tous et à toute heure, dans cet espace fréquenté aussi bien par les jeunes que les retraités, constitue un véritable atout pour la sécurité des usagers du site, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle au club Amitiés d'Automne, d'un montant de 850 €, correspondant à la dépense engagée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, (M. Pierre OLIVIER, ne prend pas part au vote)

vu l'exposé de Mme Céline CLAVÉ, adjointe au maire, déléguée aux finances,
après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle au club Amitiés d'Automne, d'un montant de 850 €, correspondant à la dépense engagée pour l'achat d'un défibrillateur installé à l'espace de loisirs « Dupin », sur le mur extérieur du local associatif occupé par le club Amitiés d'Automne,
DIT que les crédits figurent au budget primitif 2026,
AUTORISE M. le maire à signer toute pièce à cet effet.

8. Adour Volley : demande d'aide aux déplacements dans le cadre d'un championnat régional

Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire déléguée au sport, informe les membres du conseil municipal que la commune a été saisie d'une demande d'aide aux déplacements par l'association Adour Volley, dans le cadre du championnat régional néo-aquitain, sur la saison 2025/2026.

Elle rappelle le règlement d'attribution des subventions aux associations pour l'année 2026 et son chapitre I-3, à savoir : « *Aide aux déplacements dans le cadre d'un championnat : Clubs de sports collectifs (rugby, football, volley-ball) et Clubs de sports individuels ayant une pratique par équipe (pétanque, tennis, tir à l'arc, twirling, natation,…) : Les clubs dont au moins une équipe participe à un championnat imposant des déplacements hors du département des Landes se verront attribuer une subvention complémentaire pour la saison concernée (l'aide 2025 concerne la saison sportive 2024/2025) sur présentation des justificatifs et sous réserve de se déplacer en transport en commun, pas de remboursements de frais de voitures individuelles, avec un plafonnement à 2 000 €.* »

Suite à la présentation des différents justificatifs, le montant des dépenses éligibles s'élève à 738,37 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire déléguée au sport,
après en avoir délibéré,

DÉCIDE, conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations en vigueur, d'attribuer une aide financière d'un montant de 738,37 € à l'association Adour Volley, dans le cadre de l'aide aux déplacements pour la saison 2025/2026,
DIT que les crédits figurent au budget primitif 2026,
AUTORISE M. le maire à signer toute pièce à cet effet.

9. Tennis Club Les blés d'or : demande de subvention sportifs titrés

Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire déléguée au sport, informe l'assemblée que la commune a été saisie d'une demande de subvention de la part du Tennis Club Les blés d'or, dans le cadre de l'accession à un titre de champion de Ligue D7 obtenu par l'équipe 1 messieurs en coupe de printemps 2026.

Elle rappelle le règlement d'attribution des subventions aux associations pour l'année 2026 et son chapitre I-4, à savoir : *« Tout club dont une équipe ou un(e) joueur(se) obtient un titre de champion (minimum au niveau départemental) bénéficiera d'une subvention (plafonnée à 1 titre collectif/an/club et 2 titres individuels/an/club) :*

- *A titre collectif : quel que soit le nombre d'équipes titrées au sein d'un même club : 100 € pour un titre départemental, 160€ pour un titre régional et 200€ pour un titre national.*
- *A titre individuel : 50€ pour un titre départemental, 80€ pour un titre régional et 100€ pour un titre national. Au-delà de 2 titres individuels, la subvention la plus haute du niveau atteint à titre collectif sera automatiquement octroyée. ».*

Le conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de Mme Eliane HEBRAUD, adjointe au maire déléguée au sport,
après en avoir délibéré,

DECIDE, conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations en vigueur, d'attribuer une subvention d'un montant de 160 € au Tennis Club Les blés d'or, dans le cadre de l'obtention d'un titre de champion par équipe, au niveau régional,
DIT que les crédits figurent au budget primitif 2026,
AUTORISE M. le maire à signer toute pièce à cet effet.

10. Attribution d'une aide communale à la réhabilitation et au ravalement des façades

Mme Fabienne BOUEILH, conseillère déléguée et membre de la commission communale « Aide à la réhabilitation et au ravalement des façades », présente le dossier de demande de subvention au nom de SCI FAUGERE.

Le conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de Mme Fabienne BOUEILH, conseillère déléguée et membre de la commission communale « Aide à la réhabilitation et au ravalement des façades »,
après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer après achèvement, contrôle des travaux et sur présentation des factures acquittées correspondant auxdits travaux, une subvention d'aide à la réhabilitation et au ravalement des façades, comme mentionné ci-dessous :

Demandeur	Localisation de la façade	Périmètre ABF	Montant des travaux retenus HT	Avis de la commission	Calcul subvention 30%
SCI FAUGERE	23 rue du Casse	Oui	4 864,19 €	Favorable	1 459,25 €

DIT que les crédits figurent au budget primitif 2026,
AUTORISE M. le maire à signer toute pièce à cet effet.

11. Création d'un emploi permanent d'« adjoint technique » à temps non complet < 17h30 (article L.332-8 5° du code général de la fonction publique)

M. le maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent d'« adjoint technique », à temps non complet, de 12 heures hebdomadaire. L'agent recruté sera chargé de l'entretien ménager des bâtiments communaux et de la surveillance de la pause méridienne.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 5° et les articles R311-7, R332-1 à R332-8 et R332-10,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la commune compte au moins 1 000 habitants,

Le conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de M. Jean-Philippe PÉDEHONTÀA, maire,
après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 12h/semaine d'adjoint technique, de catégorie hiérarchique C,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que l'agent recruté sera chargé de l'entretien ménager des bâtiments communaux et de la surveillance de la pause méridienne,
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367, correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par les articles R311-7, R332-1 à R332-8 et R332-10 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
AUTORISE M. le maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet.

12. Création d'un emploi permanent d'« adjoint technique » à temps non complet < 17h30 (article L.332-8 5° du code général de la fonction publique)

M. le maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent d'« adjoint technique », à temps non complet, de 7 heures hebdomadaire. L'agent recruté sera

chargé de l'entretien ménager des bâtiments communaux et de la surveillance de la pause méridienne.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 5° et les articles R311-7, R332-1 à R332-8 et R332-10,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la commune compte au moins 1 000 habitants,

Le conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de M. Jean-Philippe PÉDEHONTÀA, maire,
après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 07h/semaine d'adjoint technique, de catégorie hiérarchique C,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que l'agent recruté sera chargé de l'entretien ménager des bâtiments communaux et de la surveillance de la pause méridienne,
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367, correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par les articles R311-7, R332-1 à R332-8 et R332-10 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
AUTORISE M. le maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet.

13. Création d'un emploi permanent d'« adjoint d'animation » à temps non complet < 17h30 (article L.332-8 5° du code général de la fonction publique)

M. le maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent d'« adjoint d'animation », à temps non complet, de 6h30 hebdomadaire. L'agent recruté sera chargé de l'accueil périscolaire et de la surveillance de la pause méridienne.

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 5° et les articles R311-7, R332-1 à R332-8 et R332-10,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que la commune compte au moins 1 000 habitants,

Le conseil municipal, à l'unanimité,
vu l'exposé de M. Jean-Philippe PÉDEHONTÀA, maire,
après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 6h30/semaine d'adjoint d'animation, de catégorie hiérarchique C,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que l'agent recruté sera chargé de l'accueil périscolaire et de la surveillance de la pause méridienne,
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367, correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par les articles R311-7, R332-1 à R332-8 et R332-10 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
AUTORISE M. le maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet.

Informations

- **Calendrier** : les prochains conseils municipaux auront lieu les 14 octobre, 18 novembre et 16 décembre 2026.

- **Conseil Municipal des Enfants**
  - Peinture des bancs du parc Charles de Gaulle les 16 et 23 septembre après-midi, en présence d'élus.
  - Rencontre avec les conseillers municipaux, le 21 septembre à 18h, pour présenter leurs projets.
  - Ramassage des déchets le long des berges de l'Adour, en partenariat avec l'association de pêche « AAPPMA » et le SICTOM du Marsan, le dimanche 04 octobre matin. Le conseil municipal est invité à participer et à relayer l'initiative ouverte à tous.
  - Atelier couture de foulards dans le cadre d'octobre rose, avec l'association « Art Cœur Ouvert » et l'Ehpad de Coujon, les 07 et 14 octobre. Ces foulards seront remis aux 150 premiers inscrits à la marche rose.

- **Journées européennes du patrimoine**
  Au programme des 19 et 20 septembre : un concours photo, des animations sur la place des Tilleuls le samedi matin et le dimanche après-midi, des visites guidées de la Bastide et un récital de piano dans l'église dimanche après-midi.

- **Octobre rose**
  La marche rose aura lieu le 25 octobre à partir de 8h30. Deux parcours sont prévus : 6 kms et 12,5 kms, au départ de la place des Tilleuls. Des ateliers de prévention seront organisés par la maison de santé et l'association « La Holi ».

- **Point PVD :**
  Les balades urbaines organisées les 04 et 05 septembre par Pays et Paysages ont permis de rencontrer les commerçants, les grenadois et les chalands du marché le samedi matin, avec des échanges intéressants qui ont permis l'expression de l'ensemble des usagers du centre bourg. Cette initiative était indispensable pour construire le projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

M. le maire,
Jean-Philippe PÉDEHONTÀA

Le secrétaire de séance,
Pierre PESCAY





VILLE DE
GRENADE-SUR-L'ADOUR

2026-034-REGL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2026-2032

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocation
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs
Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions
Article 9 : Commissions extra-communales et comités consultatifs
Article 10 : Commission d'appel d'offres
Article 11 : Comités de quartier
Article 12 : Conseil Municipal des Enfants

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal
Article 13 : Rôle du Maire, président de séance
Article 14 : Le quorum
Article 15 : Les procurations de vote
Article 16 : Secrétariat des réunions du conseil municipal
Article 17 : Accès et tenue du public
Article 18 : Retransmission des débats
Article 19 : Réunion à huis clos
Article 20 : Police des réunions

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations
Article 21 : Règles concernant le déroulement des réunions
Article 22 : Débats ordinaires
Article 23 : Suspension de séance
Article 24 : Amendements
Article 25 : Référendum local
Article 26 : Consultation des électeurs
Article 27 : Vote
Article 28 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions
Article 29 : Liste des délibérations
Article 30 : Procès-verbal

Chapitre VI : Dispositions diverses
Article 31 : Mise à disposition d'un bureau pour les adjoints au maire
Article 32 : Bulletin municipal
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 34 : Délégation et retrait d'une délégation à un adjoint
Article 35 : Modification du règlement intérieur
Article 36 : Application du règlement

ANNEXE : La prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE I
Réunions du conseil municipal

Article 1er : Périodicité des séances

Article L.2121-7 CGCT *: Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre exceptionnel, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les réunions sont habituellement fixées le mercredi soir à 20h00.

L.2121-9 CGCT *: Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.*
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Article L.2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Il indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion (en principe à la mairie) et les questions à l'ordre du jour. L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par voie dématérialisée, par le biais de la plateforme ACTES ou par mail de manière exceptionnelle, à l'adresse électronique de leur choix.
Dans la mesure du possible, les documents de travail, ainsi que le procès-verbal de la dernière séance sont envoyés par voie dématérialisée avant la séance.

Article L.2121-11 CGCT : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.*
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

M. le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et/ou tout autre moyen de publicité (site internet, journal Sud-Ouest).
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf sur décision de M. le Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, M. le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 CGCT *: Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L.2121-12 alinéa 2 CGCT *: Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L.2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et aux heures ouvrables.
Les documents de travail sont, dans la mesure du possible, adressés par voie dématérialisée à l'ensemble des élus avant la séance.
Pour les contrats de délégation de service public ce délai est élargi à 15 jours.
Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert de M. le Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12.
Dans tous les cas, ces dossiers seront présentés en séance, sous format-dématérialisé.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, concernent l'activité de la commune et de ses services et sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles M. le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Celles-ci ne donnent pas lieu à débat.
Si l'objet de ces questions orales le justifie, M. le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées pour débat ultérieur.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser à M. le Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions devront être adressées à M. le Maire au plus tard 48h avant la tenue du conseil municipal. Une réponse sera apportée dans un délai de 15 jours maximum.
Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II
Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L.2121-22 CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions peuvent désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque membre du conseil municipal est membre d'au moins une commission.

Article 8 : Fonctionnement des commissions

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. Sont également désignés les vice-présidents et vice-présidents suppléants. Chaque commission est présidée par M. le Maire.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation de M. le Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 2 du présent règlement, cinq jours avant la tenue de la réunion.
Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Tout rapport soumis au conseil municipal peut être préalablement examiné par une commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le(a) directeur(trice) général(e) des services de la commune ou son représentant assiste, dans la mesure du possible, aux séances des commissions municipales, ainsi qu'éventuellement le technicien territorial en charge des sujets traités par ladite commission.

Le compte-rendu des commissions est transmis à tous les membres du conseil municipal.

Si nécessaire, le conseil municipal peut décider de créer des groupes de travail en vue d'examiner des sujets particuliers.

Article 9 : Commissions extra-communales et comités consultatifs

Article L.2143-2 CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition des commissions extra-communales et des comités consultatifs est fixée par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le conseil municipal.

Article 10 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Article L.1414-1 CGCT *: Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.*

Article L.1414-2 CGCT *: Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.*
En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services,
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 11 : Comités de quartier

Aucune obligation en la matière pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Il appartient à la commission extra-communale « Concertation et participation citoyenne » et au conseil municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des comités de quartier et de déterminer le périmètre de chacun d'eux.

Les comités de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.
Une charte de fonctionnement sera rédigée et présentée au conseil municipal.

Article 12 : Conseil municipal des enfants

Il est composé de 10 membres élus pour 2 ans, élèves de classes de CM1 et CM2 issus des établissements scolaires grenadois.

Le conseil se réunit selon les besoins, en commission avec un animateur et le conseiller délégué à cet effet. Il est reçu, ou ses représentants, une fois par an, avant les vacances d'été au conseil municipal pour y exposer les réalisations et les projets futurs.
Les élections ont lieu au cours du premier trimestre de l'année scolaire élective.

CHAPITRE III
Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Rôle du Maire, président de séance

Article L. 2121-14 CGCT *: Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT *: La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.
Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.
Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

M. le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.
Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Le quorum

Article L. 2121-17 CGCT *: Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, M. le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, M. le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 15 : Les procurations de vote

***Article L. 2121-20 CGCT** : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration ou du président de la séance.
Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au plus tard au début de la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Le conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations peut faire connaître à M. le Maire le nom du conseiller municipal, non déjà détenteur d'une procuration, qui le représentera pour le reste de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 16 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

***L2121-15 CGCT** : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Au début de chaque réunion, le conseil municipal désigne un/une secrétaire.
Le/la secrétaire assiste M. le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il/elle contrôle les procès-verbaux des séances.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de M. le Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

***Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT** : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil municipal.
Un emplacement est réservé pour le représentant de la presse.

Article 18 : Retransmission des débats

***Article L. 2121-18 CGCT** : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Seule la retransmission en direct est autorisée.
M. le Maire peut interdire cette retransmission s'il estime que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 19 : Réunion à huis clos

***Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT** : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20 : Police des réunions

***Article L. 2121-16 CGCT** : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Les infractions audit règlement, commises par les membres du conseil municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par M. le Maire :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition de M. le Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance,
- Suspension de la séance et expulsion : si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, M. le Maire peut suspendre la séance et l'expulser.

M. le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), M. le Maire en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la république.

Les téléphones portables devront être éteints ou sur mode silencieux. Toute forme de communication avec le public est interdite. L'enregistrement des séances est également interdit.

Il appartient à M. le Maire ou celui/celle qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV
Débats et votes des délibérations

Article 21 : Règles concernant le déroulement des réunions

Article L. 2121-29 CGCT *: Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la* commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

M. le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

M. le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
IL peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

M. le Maire demande au conseil municipal de nommer le/la secrétaire de séance.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT et conformément à la délibération 2026-039 du 31 mars 2026.

M. le Maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par M. le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de M. le Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par M. le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.
Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de M. le Maire.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par M. le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Si l'intervention se prolonge, M. le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins deux membres du conseil municipal.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.
Au cours des débats, les conseillers municipaux ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité de M. le Maire.

Le droit d'amendement ne peut s'exercer qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.
Le conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.
Le président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion et de le soumettre au vote, avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Après discussion, un amendement peut être adopté, rejeté ou renvoyé en commission. Dans ce dernier cas, l'adoption de la délibération à laquelle il est lié doit également être reportée.

Article 25 : Référendum local

Article L.O.1112-1 CGCT *: L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O.1112-2 CGCT *: L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O.1112-3 alinéa 1er CGCT *: (…) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Article 26 : Consultation des électeurs

Article L.1112-15 CGCT *: Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L.1112-16 CGCT *: Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*
Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L.1112-17 alinéa 1er CGCT *: L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (…).*

Article 27 : Vote

Article L.2121-20 CGCT *: (…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L.2121-21 CGCT *: Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*
Il est voté au scrutin secret :

- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Ils sont relevés et inscrits au procès-verbal.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le/la président(e) et le/la secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par M. le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par M. le Maire.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V
Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 29 : Liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

Article 30 : Procès-verbal

***Article L.2121-15 CGCT** : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*
Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Il reprend les termes du document de travail, diffusé au cours de la séance, qui présente chaque point soumis à délibération, ainsi que la délibération et la teneur des débats, en mentionnant notamment l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention.

Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.
Afin de faciliter le travail de secrétariat, les débats sont enregistrés. L'enregistrement est détruit après vote du procès-verbal en conseil municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil municipal, avant la séance suivante. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement et signé par M. le Maire et le(a) secrétaire de séance (art. L 2121-15). Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la ville après son approbation, sous huit jours.

CHAPITRE VI
Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition d'un bureau pour les adjoints au maire

Un bureau est mis à disposition des adjoints au maire dans les locaux de la mairie.

Article 32 : Bulletin municipal

***Article L.2121-27-1 CGCT** : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que*

celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers appartenant aux différents groupes dans l'espace libre expression du journal municipal est définie comme suit : ½ page A4 pour le groupe d'opposition.

M. le Maire, ou la personne qu'il désignera, se charge de prévenir le groupe représenté au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de mise en page des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le groupe d'opposition sera informé en temps voulu de la parution d'un bulletin municipal, afin de remettre son texte avant l'édition.

M. le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT *: Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

L'élection d'un nouveau maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Délégation et retrait d'une délégation à un adjoint

Article L2122-18 *: Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.*
Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Délégation de fonctions est donnée par M. le Maire à chaque adjoint dans le domaine de compétences de la commission municipale dont il est vice-président. Cette délégation de fonctions entraîne délégation de signature des documents s'y rapportant.

Un adjoint privé de délégation par M. le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.
Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Grenade-sur-l'Adour.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 09 septembre 2026.

Grenade-sur-l'Adour, le 09 septembre 2026

Le Maire
Jean-Philippe PÉDEHONTÀA



ANNEXE

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur, mais peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : (…)

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du Code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- Dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vert de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;

- Dans le second cas, le personne informe le déléguant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du déléguant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

**Rappelons que l'article 432-12 du Code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.*